

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies afin de réaliser des statistiques d'audiences et vous proposer des services ou des offres adaptés à vos centres d'intérêts. OK

[En savoir plus](#)

[Accueil](#) > [Juridique](#) > [Jurisprudence](#) > [De la conciliation entre le secret médical et l'ob...](#)

## JURISPRUDENCE

# De la conciliation entre le secret médical et l'obligation de sincérité en assurance

PAR SHABNAM SHIRAZI, AVOCATE À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 08/09/2020

Par un arrêt en date du 25 juin 2020, la Cour de cassation rappelle que le secret médical ne peut être opposé par les héritiers à l'assureur en cas de volonté contraire exprimée de son vivant par la personne décédée.

Trillat & Associés



En l'espèce, une personne a conclu un contrat de location avec option d'achat portant sur un bateau de plaisance. Pour garantir les loyers de son emprunt, il a adhéré au contrat d'assurance collective souscrit par l'organisme financier, lequel comprenait les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Le souscripteur décédant, l'organisme financier assigne les héritiers en restitution du bateau et en paiement des arriérés locatifs. Ces derniers appellent alors l'assureur en garantie, lequel la dénie garantie suite au refus de communication du certificat médical indiquant la cause exacte du décès. La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir

mis l'assureur hors de cause.

## Le secret médical face à l'obligation de sincérité

Tout d'abord, il s'avère opportun de rappeler la valeur fondamentale du secret médical. Selon la formule de l'arrêt Watelet rendu le 19 décembre 1885 par la chambre criminelle de la Cour de cassation sur le rapport du conseiller Tanon <sup>(1)</sup> : « *En imposant à certaines personnes, sous une sanction pénale, l'obligation du secret comme un devoir de leur état, le législateur a entendu assurer la confiance qui s'impose dans l'exercice de certaines professions et garantir le repos des familles qui peuvent être amenées à révéler leurs secrets par suite de cette confiance nécessaire ; que ce but de sécurité ou de protection ne serait pas atteint si la loi se bornait à réprimer les révélations dues à la malveillance, en laissant toutes les autres impunies ; que le délit existe dès que la révélation a été faite avec connaissance, indépendamment de toute intention de nuire* ».

Cette doctrine a été confirmée depuis plus d'un siècle par la jurisprudence <sup>(2)</sup>. Pourtant, une difficulté sérieuse réside lorsque les faits que l'assureur souhaite invoquer sont protégés par le secret médical. En effet, l'obligation de secret à laquelle sont tenus les médecins se concilie difficilement avec l'obligation de sincérité pesant sur le souscripteur d'une assurance puisqu'il empêche le médecin de divulguer les pathologies de son patient, même après son décès.

Néanmoins, l'assureur sur qui pèse la charge de la preuve de la déclaration inexacte a intérêt à connaître les causes du décès de son assuré afin de déterminer si la déclaration faite était exacte ou erronée. Y a-t-il toutefois un moyen de concilier des intérêts divergents autour de cette question ?

## En l'absence d'un certificat de décès, pas de garantie ?

En l'espèce, le souscripteur avait déclaré lors de son adhésion ne pas avoir été traité pour une maladie pendant plus de vingt jours continus au cours des douze derniers mois. Ces déclarations étaient contredites par les indications fournies par le médecin traitant selon lesquelles le souscripteur avait été traité plus de trois semaines au cours des cinq années précédant la souscription.

Or, ces déclarations portaient sur une question de nature à permettre l'appréciation par l'assureur de l'étendu du risque couvert, si bien qu'une expertise médicale a été ordonnée afin d'apprécier si, au vu du dossier médical de la personne décédée, celle-ci était en situation de déclarer son état de santé comme il l'a fait à la signature du contrat.

Les héritiers s'opposant à la levée du secret médical, l'expert n'a pas été en mesure de répondre aux questions posées. Les ayants droit font alors griefs à l'arrêt du 14 février 2019 de rejeter leur appel en garantie à l'encontre de l'assureur ainsi que leur demande de dommages-intérêts pour résistance abusive, pour les quatre motifs énoncés ci-après :

- premièrement, ils reprochent à la cour d'appel de ne pas avoir motivé le caractère illégitime de leur opposition,
- deuxièmement, ils considèrent que l'attestation du médecin traitant ne permettait pas d'établir la fausse déclaration de l'assuré, et ce, alors même que l'absence de garantie de l'assureur pour fausse déclaration intentionnelle du risque n'est encourue que si l'assuré n'a pas correctement répondu à une question claire et précise,
- troisièmement, ils reprochent à la cour d'appel de ne pas avoir recherché si la déclaration du souscripteur résultait d'une question claire et précise posée par l'assureur et non d'une déclaration pré-rédigée par l'assureur et signée par l'assuré,
- enfin, ils reprochent à la cour d'appel de ne pas avoir constaté que ces déclarations prétendument erronées avaient été faites de mauvaise foi lors de la souscription du contrat.

## La décision de la Cour de cassation

En présence d'un tel conflit d'intérêts, il importe de rechercher si les deux principes ont une égale légitimité ou si, au contraire, l'un doit s'effacer devant l'autre. C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 juin 2020, en estimant que les ayants droit de l'assuré s'étaient opposés sans motif légitime à la levée du secret médical pour faire échec à l'établissement d'une éventuelle fausse déclaration intentionnelle de l'assuré.

La Cour de cassation constate d'une part que les conditions générales du contrat d'assurance stipulent qu'en cas de décès, il sera demandé un extrait d'acte de décès et un certificat médical indiquant la cause exacte de celui-ci. Or, aucun certificat médical indiquant la cause du décès n'a été produit aux débats ni communiqué à l'expert commis par la cour d'appel.

D'autre part, elle relève que les déclarations faites par l'assuré lors de la souscription du contrat portaient sur une question de nature à permettre l'appréciation par l'assureur de l'étendue du risque couvert. Or, l'attestation du médecin traitant laissait présumer l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré.

Enfin, elle constate que l'expert n'a pas pu répondre aux questions posées et que

L'opposition des ayants droit à la levée du secret médical n'apparaît pas légitime. Ainsi, elle considère qu' « *en l'état de ces seules constatations et énonciations, faisant ressortir d'une part que l'assuré, en acceptant la divulgation d'un certificat médical indiquant la cause exacte du décès, avait, par avance, renoncé au secret médical concernant la production de cette pièce, à laquelle le règlement du sinistre était subordonné, d'autre part que les ayants droit de l'assuré s'étaient opposés sans motif légitime à la levée du secret médical pour faire échec à l'établissement d'une éventuelle fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, la cour d'appel, qui en a tiré toutes conséquences quant à l'exécution de la garantie, a légalement justifié sa décision* ».

En d'autres termes, la Cour de cassation estime que l'opposition du secret médical ne peut être valable lorsque la personne décédée a, au moment de la souscription du contrat, donné son accord à la divulgation de documents médicaux indiquant la cause du décès ; aucun motif légitime à la levée du secret médical n'étant démontré.

Ainsi, la Haute juridiction adopte une position équilibrée : d'une part, elle opère une distinction selon que la personne concernée par le secret (ou ses ayants droit) s'oppose ou pas à la levée du secret médical. D'autre part, elle permet le contrôle du juge du fond, lequel doit apprécier si l'opposition tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve.

Dès lors, les intérêts de l'assureur ne sont ni sacrifiés, ni placés au-dessus de ceux du souscripteur et de ses ayants droits.

## Une droite lignée jurisprudentielle

De fait, cet arrêt s'inscrit dans la droite lignée jurisprudentielle de la Cour de la cassation dans ce domaine et doit donc être mis en perspective avec plusieurs arrêts rendus précédemment.

Dans un récent arrêt en date du 5 juillet 2018 <sup>(3)</sup>, la Cour de cassation a notamment considéré que l'assureur ne pouvait produire des documents couverts par le secret médical intéressant le litige à défaut d'accord des personnes légalement autorisées à y accéder, à savoir le patient assuré lui-même et en cas de décès de celui-ci, ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf volonté contraire exprimée de son vivant par la personne décédée. Poursuivant, la Haute juridiction a estimé qu'il appartenait au juge, en cas de difficulté d'apprécier, sauf besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition des personnes autorisées à accéder à ces documents tendait à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer

toutes conséquences quant à l'exécution du contrat d'assurance.

Dans un arrêt en date du 2 juin 2005 <sup>(4)</sup>, la Cour de cassation considérait que l'assureur ne pouvant produire un document couvert par le secret médical intéressant le litige qu'à la condition que l'assuré ait renoncé au bénéfice de ce secret, il appartenait au juge, en cas de difficulté, d'apprécier, au besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition de l'assuré tend à faire respecter un intérêt légitime.

De même, dans un arrêt en date du 29 octobre 2002 <sup>(5)</sup>, la Cour de cassation considérait que, ayant constaté que l'assureur avait subordonné sa garantie à la production d'un certificat médical indiquant « si possible » la nature de la maladie ayant entraîné le décès et que l'assuré avait, en acceptant la divulgation de certains éléments le concernant, renoncé lui-même et par avance au secret médical, une cour d'appel en avait exactement déduit que ses ayants droit faisaient échec à l'exécution du contrat en refusant de communiquer les éléments nécessaires à l'exercice des droits qu'ils revendiquaient et, notamment, pour établir leur allégation d'un décès en dehors d'une maladie par l'avis du seul professionnel qualifié qu'est le médecin.

Enfin, dans un arrêt du 3 janvier 1991 <sup>(6)</sup>, la Cour de cassation estimait qu'une veuve ne pouvait pas légitimement s'opposer à la production par un assureur d'un certificat médical se bornant à énoncer que son conjoint décédé, adhérent à un contrat d'assurance de groupe, suivait un traitement médical, mais sans aucun rapport avec l'affection ayant causé le décès, dès lors qu'il ne s'agissait pas pour cette partie de faire respecter un intérêt légitime mais de faire écarter un élément de preuve contraire à ses prétentions <sup>(7)</sup>.

## Portée

Il apparaît donc que la décision du 25 juin 2020 s'inscrit dans la droite ligne d'arrêts qui tranchent en faveur de l'assureur en s'assurant que la victime n'invoque pas le secret médical dans le seul but de refuser de communiquer certains documents.

Ce faisant, la décision de la Cour de cassation est à mettre en lien avec les principes généraux qui gouvernent la fausse déclaration intentionnelle. L'attention principale est alors portée au caractère non ambigu des questions contenues dans le questionnaire rempli lors de la souscription. Une fois la situation éclaircie et les éléments établis, la Cour se réserve la possibilité de dédouaner l'assureur qui refuse la garantie.

C'est pourquoi il est fondamental pour les assureurs de prévoir dans leurs contrats d'assurance la levée du secret médical en cas de décès de l'assuré, ou plus généralement, de

contentieux.

Cette levée du secret médical doit être clairement et explicitement exposée, de manière qu'il n'existe aucun doute sur le consentement du souscripteur.

A l'avenir, il est permis de penser que la systématisation de telles clauses limitera tant les fausses déclarations intentionnelles que les contentieux émergeant du refus de garantie de la part des assureurs.

[Arrêt de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ. 25 juin 2020, n° 19-15.642](#)

---

(1) Cass. Crim., 19 déc. 1885 : bull.crim. 1885, n° 363 t S. 1886, p. 86

(2) Cass. 1<sup>re</sup> civ. 12 janv. 1999, n° 96-20.580, n° 57 P + B : Bull. civ. I, n° 18 ; CA Paris, ch. 2-5, 6 avr. 2010, n° 08/04436

(3) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2018, n° 17-20.244, F-P+B, SA Parnasse Maif c/ A. : JurisData n° 2018-012232

(4) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 juin 2005, n° 04-13.509

(5) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 oct. 2002 : Bull. Civ. I, n° 244

(6) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 janvier 1991 : Resp. civ. et assur. 1991, comm. 116. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 juin 1993 : Bull. civ. I, n° 214 ; Resp. civ. Et assur. 1993, comm. 348 et chron. 34, M-A. Peano

(7) voir également, Cass. Soc., 27 avr. 1967 : JCP G, 1968, II, 15411, note R. Savatier

## A LIRE AUSSI



### JURISPRUDENCE LAMY

## Réassurance et Covid-19 : l'impact de la crise sur le secteur

En dépit des pertes liées à la pandémie, les principaux acteurs du secteur de la réassurance affichent un certain optimisme et prévoient une croissance modérée l'année prochain...

[> Lire la suite](#)

### JURISPRUDENCE



## Absence de souscription d'une assurance obligatoire : vers l'engagement automatique de la responsabilité personnelle du dirigeant

La Cour de cassation, dans son arrêt du 9 juillet 2020 (Civ. 3e, n° 18.21.552), affirme qu'un dirigeant d'entreprise qui, en qualité de gérant, omet de souscrire une assurance...

[> Lire la suite](#)



### JURISPRUDENCE

## De la détermination du droit applicable à l'action directe dans le cadre d'un litige transfrontalier

L'action directe telle que consacrée par le droit français des assurances n'est pas universellement admise. De nombreux droits étrangers l'ignorent et, en présence d'une relat...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés